

CDG59 infos

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2015-15/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 5 novembre 2015

MISE A JOUR DU 18 JUILLET 2024

L'annexe du décret n° 2023-1314 du 28/12/2023 a été remplacée par celle du décret 2024-806 du 13/07/2024 procédant à des corrections au sein de la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

Le présent CDG-INFO a ainsi été mis à jour (Annexe 1).

L'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

- Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible,
- Décret n° 2015-864 du 13 juillet 2015 modifiant le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (JO du 16/07/2015),
- Décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville (JO du 31/10/2015),
- Décret n° 2022-281 du 28/02/2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2000 habitants (JO du 01/03/2022).

Le décret n° 2006-779 du 03/07/2006 porte attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale alors que le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 porte attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible.

Suite à la parution des décrets n° 2015-864 du 13/07/2015 et n° 2015-1386 du 30/10/2015, ce fascicule se propose de faire le point sur la réglementation de la nouvelle bonification indiciaire.

SOMMAIRE

1 - LE PRINCIPE DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE	PAGE 3
2 - LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE	PAGE 3
2.1 - LA COMPETENCE LIEE DE L'AUTORITE TERRITORIALE	PAGE 3
2.2 - L'ARRETE D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE	PAGE 3
2.3 - LA FIN D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE	PAGE 3
3 - LES CONDITIONS ET LES BENEFICIAIRES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE	PAGE 3
3.1 - LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE OU TITULAIRE	PAGE 3
3.2 - L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS	PAGE 4
3.2.1 - <i>L'exercice des fonctions déterminées par le décret n° 2006-779 du 03/07/2006</i>	<i>page 4</i>
3.2.2 - <i>L'exercice des fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville</i> <i>(décret n° 2006-780 du 03/07/2006)</i>	<i>page 7</i>
4 - LES INCIDENCES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE SUR LA REMUNERATION DE L'AGENT	PAGE 9
5 - LES INCIDENCES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE SUR LE REGIME INDEMNITAIRE	PAGE 10
6 - LES DISPOSITIONS DEROGATOIRES	PAGE 11
7 - LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS	PAGE 11

ANNEXES :

⇒ Annexe 1 : Liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour le département du Nord (Extrait de l'annexe du décret n° 2023-1314 du 28/12/2023)	PAGE 14
⇒ Annexe 2 : Extrait des textes réglementaires (décrets n°s 90-806, 93-55 et 2015-1087)	PAGE 17

1 - LE PRINCIPE DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire a été instituée par l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 afin de favoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

La bonification consiste à attribuer un certain nombre de points d'indice majoré en plus de l'indice détenu par l'agent, sans incidence sur le classement indiciaire afférent au grade et à l'échelon du fonctionnaire.

La N.B.I. est prise en compte pour la retraite et fait l'objet d'une cotisation vieillesse. Elle se traduira par un supplément de pension en fonction du montant de la bonification et de la durée de perception. Elle cesse d'être versée lorsque l'agent ne remplit plus les fonctions au titre desquelles il la percevait. Elle n'est pas classée dans la catégorie des primes et indemnités.

2 - LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

2.1 - LA COMPETENCE LIEE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

L'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante de la collectivité ne disposent pas de pouvoir dans ce domaine.

L'autorité territoriale dispose d'une compétence liée puisqu'il lui appartient d'apprécier la nature des fonctions exercées avant d'attribuer la nouvelle bonification indiciaire à un fonctionnaire. Aucune délibération n'est nécessaire.

2.2 - L'ARRETE D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Dès lors qu'un agent remplit les conditions requises, l'autorité territoriale doit obligatoirement lui verser la N.B.I. Son versement fait l'objet d'un arrêté (Cf. modèles d'arrêtés sur le site Internet dans la partie carrière/documentation statutaire/modèles d'actes/NBI : cliquer ICI). Cet acte n'affecte pas la situation administrative de l'agent et n'a aucune incidence sur le grade et l'échelon détenus par celui-ci.

L'arrêté d'attribution est nécessaire à la C.N.R.A.C.L. pour la prise en compte de la N.B.I. dans le calcul de la pension de l'agent.

L'autorité territoriale n'a pas l'obligation de transmission de l'arrêté au contrôle de légalité.

2.3 - LA FIN D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Lorsque l'agent ne remplit plus les fonctions au titre desquelles il la percevait, la N.B.I. cesse de lui être versée. L'interruption de son versement fait l'objet d'une décision motivée de la part de la collectivité sous la forme d'un nouvel arrêté (Cf. modèle d'arrêté sur le site Internet : cliquer ICI).

3 - LES CONDITIONS ET LES BENEFICIAIRES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Plusieurs conditions sont prévues par les textes réglementaires et doivent être remplies pour qu'un agent puisse prétendre à l'attribution de la N.B.I.

3.1 - LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE OU TITULAIRE

Seuls les fonctionnaires *stagiaires* et *titulaires à temps complet*, à *temps partiel* ou à *temps non complet* peuvent prétendre au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire.

Les agents contractuels sont écartés de l'attribution de la N.B.I.

Les agents détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient de la N.B.I. si les intéressés exercent, dans leur emploi de détachement, des fonctions leur permettant de percevoir cette bonification.

3.2 - L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS

Suite à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, les nouvelles dispositions sont venues consacrer l'absence de renvoi à un grade ou à un cadre d'emplois pour prétendre au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire.

En effet, l'attribution de la N.B.I. est liée à l'exercice de fonctions et non à l'appartenance à un grade ou à un cadre d'emplois.

3.2.1 - L'exercice des fonctions déterminées par le décret n° 2006-779 du 03/07/2006

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale précise que ***la nouvelle bonification indiciaire est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant une des fonctions figurant en annexe dudit décret.***

⇒ ARTICLE 1ER DU DECRET N° 2006-779 DU 03/07/2006.

Quatre catégories de fonctions peuvent être énumérées :

1. Les fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières.
2. Les fonctions impliquant une technicité particulière.
3. Les fonctions d'accueil exercées à titre principal.
4. Les fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leur établissements publics assimilés.

Ces fonctions sont récapitulées dans les tableaux ci-dessous :

1) Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières :

DESIGNATION DES <u>FONCTIONS ELIGIBLES</u>	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	50
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	25
4. Coordination de l'activité des sages-femmes.	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.	EHPAD : 30 Autres structures : 20
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26/01/1984 modifiée (article L. 412-6 du code général de la fonction publique).	25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26/01/1984 modifiée (article L. 412-6 du code général de la fonction publique).	25
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (article L. 412-6 du code général de la fonction publique) et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27/12/2001 et du décret n° 2001-1367 du 28/12/2001.	25
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.	10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.	30
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France »	30
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	20
17. Chef de bassin (domaine sportif)	15
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.	15
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune.	Agent ayant sous ses ordres moins de cinq agents : 10 Agent ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents : 15 Agent ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents : 18

2) Fonctions impliquant une technicité particulière :

DESIGNATION DES <u>FONCTIONS ELIGIBLES</u>	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes.	Régie de 3000 euros à 18000 euros mensuels (*) : 15 Régie supérieure à 18000 euros mensuels (*) : 20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17/07/1992.	20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur.	13
24. Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers.	16
25. Gardiens d'HLM.	10
26. Thanatopracteur.	15
27. Dessinateur.	10
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	15
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	25
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15

(*) Il est à préciser que le régisseur suppléant ne perçoit la NBI que pendant les périodes où il remplace le régisseur. Le montant des fonds à prendre en compte pour avoir droit à cette bonification est celui figurant dans l'acte de création de la régie pour les régies d'avances, celui des recettes encaissées mensuellement en moyenne pour les régies de recettes (lettres FPT-DGCL n° 3 - 10/1997). Si l'agent est chargé de plusieurs régies, il convient de faire masse de l'ensemble des montants mentionnés dans les actes constitutifs des différentes régies. La bonification indiciaire est cumulable avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs prévues par l'arrêté du 28/05/1993.

3) Fonctions d'accueil exercées à titre principal :

DESIGNATION DES <u>FONCTIONS ELIGIBLES</u>	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
33. Dans les communes de plus de 5000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les conseils régionaux, les conseils généraux, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre National de la Fonction Publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux.	10
34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.	10

4) Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés :

DESIGNATION DES <u>FONCTIONS ELIGIBLES</u>	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
35. Secrétariat général dans les communes de 2000 à 3500 habitants.	30
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2000 habitants.	30 (à compter du 02/03/2022)
37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée (article L. 412-6 du code général de la fonction publique) et assimilables à une commune de plus de 2000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 06/05/1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	30
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée (article L. 412-6 du code général de la fonction publique) et assimilable à une commune de moins de 2000 habitants selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 06/05/1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	15
39. Direction d'OPHLM.	Jusqu'à 3000 logements : 30 De 3001 à 5000 logements 35
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 06/05/1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30000 ouvrages ou assurant plus de 40000 prêts par an.	30
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.	10
42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2000 habitants (selon critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	10

3.2.2 - L'exercice des fonctions dans les zones à caractère sensible (décret n° 2006-780 du 03/07/2006)

Les fonctionnaires territoriaux exerçant à titre principal les fonctions mentionnées en annexe du décret 2006-780 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dont la liste est fixée par le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française et dans les services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire.

Les fonctionnaires territoriaux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et par les articles 1^{er} et 6 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes "Réseaux d'éducation prioritaire renforcé" et "Réseau d'éducation prioritaire" bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire.

☞ ARTICLE 1ER DU DECRET N° 2006-780 DU 03/07/2006.

☞ Vous trouverez la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour le département du Nord (Extrait de l'annexe du décret n° 2023-1314 du 28/12/2023) en annexe 1 du présent CDG-INFO. L'article 3 du décret n° 93-55 du 15/01/1993 ainsi que les articles 1^{er} et 6 du décret 2015-1087 du 28/08/2015 sont en annexe 2 du présent CDG-INFO.

Deux catégories de fonctions peuvent être énumérées :

1. Les fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle.
2. Les fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux.

Ces fonctions sont récapitulées dans les tableaux ci-dessous :

1) Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle :

DESIGNATION DES <u>FONCTIONS ELIGIBLES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE</u>	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives.	20
2. Sage-femme.	20
3. Moniteur éducateur.	15
4. Assistant socio-éducatif.	20
5. Educateur de jeunes enfants.	15
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.	10
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.	10
8. Psychologue.	30
9. Puéricultrice.	20
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile.	20
11. Infirmier.	20
12. Auxiliaire de puériculture.	10
13. Auxiliaire de soins.	10
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif.	15
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible.	10
16. Animation.	15
17. Conception et coordination dans le domaine administratif.	20
18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale.	15
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale.	10
20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	20
21. Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	10

DESIGNATION DES <u>FONCTIONS ELIGIBLES DANS AU MOINS UN ETABLISSEMENT FIGURANT SUR LA LISTE PREVUE A L'ARTICLE 3 DU DECRET 93-55 DU 15/01/1993</u>	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
22. Infirmier.	20
23. Assistant socio-éducatif.	20

DESIGNATION DES <u>FONCTIONS ELIGIBLES DANS AU MOINS UN ETABLISSEMENT FIGURANT SUR LA LISTE PREVUE A L'ARTICLE 2 DU DECRET 90-806 DU 11/09/1990</u> <u>(ABROGE AU 01/09/2015)</u>	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
24. Infirmier.	15
25. Assistant socio-éducatif.	15

2) Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux :

DESIGNATION DES <u>FONCTIONS ELIGIBLES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE</u>	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
26. Gardien d'HLM.	15
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes.	15
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques.	10
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques.	10
31. Police municipale.	15

DESIGNATION DES <u>FONCTIONS ELIGIBLES DANS AU MOINS UN ETABLISSEMENT FIGURANT SUR LA LISTE PREVUE A L'ARTICLE 3 DU DECRET 93-55 DU 15/01/1993</u>	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	20
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	20

DESIGNATION DES <u>FONCTIONS ELIGIBLES DANS AU MOINS UN ETABLISSEMENT FIGURANT SUR LA LISTE PREVUE A L'ARTICLE 2 DU DECRET 90-806 DU 11/09/1990</u> <u>(ABROGE AU 01/09/2015)</u>	BONIFICATION (en points d'indice majoré) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	15
35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	15

🔑 **POINT IMPORTANT : LA MAJORATION DE LA N.B.I. :**

Il est à noter que les agents attributaires de la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient d'une **majoration maximale de 50 % des points déjà acquis** en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à **des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en oeuvre d'actions liées à la politique de la ville**, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement après avis du comité technique.

📄 ARTICLE 2 DU DECRET N° 2006-780 DU 3 JUILLET 2006.

4 - LES INCIDENCES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE SUR LA REMUNERATION DE L'AGENT

La bonification consiste à attribuer un certain nombre de points d'indice majoré en plus de l'indice détenu par l'agent, sans incidence sur le classement indiciaire afférent au grade et à l'échelon du fonctionnaire.

La N.B.I. n'est pas classée dans la catégorie des primes et indemnités.

Elle est versée **mensuellement** et cesse d'être attribuée lorsque l'agent ne remplit plus les fonctions au titre desquelles il la percevait.

La N.B.I. est prise en compte pour *la retraite* et fait l'objet d'une *cotisation vieillesse*.

Pour le calcul de *l'indemnité de résidence* et du *supplément familial de traitement*, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

⇨ ARTICLE 3 DU DECRET N° 93-863 DU 18 JUIN 1993.
⇨ ARTICLE 2 DU DECRET N° 2006-779 DU 3 JUILLET 2006.
⇨ ARTICLE 3 DU DECRET N° 2006-780 DU 3 JUILLET 2006.

Lorsque l'agent est susceptible de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire à plus d'un titre, en application des dispositions des décrets n°s 2006-779 et 2006-780 du 03/07/2006, il perçoit le montant de points majorés le plus élevé.

⇨ ARTICLE 2 DU DECRET N° 2006-779 DU 3 JUILLET 2006.
⇨ ARTICLE 3 DU DECRET N° 2006-780 DU 3 JUILLET 2006.

☛ **LE VERSEMENT DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE AUX AGENTS A TEMPS PARTIEL ET A TEMPS NON COMPLET :**

Agents à temps partiel : la N.B.I. est réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel (*article 3 du décret n° 93-863 du 18/06/1993*).

En effet, l'exercice du travail à temps partiel entraînant une réduction du traitement proportionnelle à la quotité de travail effectué, il convient d'en tenir compte pour l'octroi de la bonification. Ainsi, pour les services accomplis à temps partiel représentant 80 ou 90% du temps plein, les intéressés perçoivent une fraction du traitement correspondant à 6/7èmes ou 32/35èmes du traitement à temps plein compte tenu de la nouvelle bonification indiciaire.

Agents à temps non complet : la bonification est versée au prorata du temps de travail.

☛ **LE VERSEMENT DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN CAS DE CONGES :**

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu au fonctionnaire dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée :

- des congés annuels,
- des congés de maladie ordinaire,
- du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

La N.B.I. est également versée à l'intéressé placé en congé de longue maladie tant qu'il n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Le fonctionnaire perd le bénéfice de la N.B.I. lorsqu'il est en congé de longue durée.

⇨ ARTICLE 2 DU DECRET N° 93-863 DU 18 JUIN 1993.

La Note DAJ A2 n° 2022-004316 du 14 février 2022 indique que l'agent placé en CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service) ne peut pas conserver le paiement de sa N.B.I.

Toutefois, la jurisprudence du Tribunal Administratif de Dijon 18 juillet 2023 - n° 2100274 précise que l'agent a droit au maintien de la NBI en cas de CITIS (points 12 et 13).

5 - LES INCIDENCES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE SUR LE REGIME INDEMNITAIRE

Pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

⇨ ARTICLE 4 DU DECRET N° 93-863 DU 18 JUIN 1993.

☛ LE CAS DES AGENTS ELIGIBLES AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui précise, à l'article 7, que les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820 et majoré dans les conditions fixées par le décret précité. La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) dont pourrait bénéficier un agent doit être prise en compte pour le calcul du montant des heures supplémentaires effectuées.

En effet, pour calculer les différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement de l'agent (article 4 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993). Les IHTS étant calculées en fonction du traitement individuel, il y a lieu d'ajouter la NBI à l'indice détenu par l'agent pour déterminer le montant des heures supplémentaires (QE 90382 du 23.05.2006 - JO AN (Q) du 23.05.2006 - p 5505).

6 - LES DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Les fonctionnaires territoriaux qui, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-779 du 03/07/2006, soit le 1^{er} août 2006, perçoivent une nouvelle bonification indiciaire supérieure à celle prévue en annexe du décret n° 2006-779 du 03/07/2006, conservent à titre personnel cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

☞ ARTICLE 3 DU DECRET N° 2006-779 DU 3 JUILLET 2006.

☛ DANS LE CAS DU RECENSEMENT DE LA POPULATION :

Lorsque l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire est liée à des conditions de strates démographiques, le fonctionnaire bénéficiaire de la nouvelle bonification indiciaire conserve cet avantage en cas de variation tant à la hausse, qu'à la baisse de la population de la collectivité pendant la durée où il continue, au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

☞ ARTICLE 2 DU DECRET N° 2006-779 DU 3 JUILLET 2006.

7 - LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS

RAPPEL

Les dispositions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires détachés sur certains emplois fonctionnels demeurent inchangées.

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif des emplois fonctionnels éligibles à la N.B.I.

Emplois fonctionnels des <u>communes</u>	Points majorés	Texte de référence	Date d'effet
Directeur général des services des Communes :			
- de plus de 400 000 habitants	100	D. 2001-1274 - art 1er 6°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	80	D. 2001-1274 - art 1er 12°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 16°	1.1.02
- de 10 000 à 40 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 1°	1.1.02
- de 2 000 à 10 000 habitants	30	D. 2001-1367 - art 1er 7°	1.1.02
Directeur général adjoint des services des Communes :			
- de plus de 400 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 21°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	50	D. 2001-1274 - art 1er 26°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 4°	1.1.02
- de 10 000 à 40 000 habitants	25	D. 2001-1367 - art 1er 8°	1.1.02

Emplois fonctionnels des <u>communautés de communes</u> ayant adopté la T.P.U.	Points majorés	Texte de référence	Date d'effet
Directeur général des communautés de communes ayant adopté la taxe professionnelle unique et comptant :			
- plus de 400 000 habitants	100	D. 2001-1274 - art 1er 9°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	80	D. 2001-1274 - art 1er 14°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 18°	1.1.02
- de 10 000 à 40 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 3°	1.1.02
Directeur général adjoint des communautés de communes ayant adopté la taxe professionnelle unique et comptant :			
- plus de 400 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 23°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	50	D. 2001-1274 - art 1er 28°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 6°	1.1.02
- de 20 000 à 40 000 habitants	25	D. 2001-1367 - art 1er 10°	1.1.02

Emplois fonctionnels des <u>communautés d'agglomération</u>	Points majorés	Texte de référence	Date d'effet
Directeur général des communautés d'agglomération :			
- de plus de 400 000 habitants	100	D. 2001-1274 - art 1er 8°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	80	D. 2001-1274 - art 1er 13°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 17°	1.1.02
- de 10 000 à 40 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 2°	1.1.02
Directeur général adjoint des communautés d'agglomération :			
- de plus de 400 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 22°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	50	D. 2001-1274 - art 1er 27°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 5°	1.1.02
- de 20 000 à 40 000 habitants	25	D. 2001-1367 - art 1er 9°	1.1.02

Emplois fonctionnels des <u>communautés urbaines</u>	Points majorés	Texte de référence	Date d'effet
Directeur général des communautés urbaines :			
- de plus de 1 000 000 habitants	120	D. 2001-1274 - art 1er 3°	1.1.02
- de 400 000 à 1 000 000 habitants	100	D. 2001-1274 - art 1er 7°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	80	D. 2001-1274 - art 1er 13°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 17°	1.1.02
Directeur général adjoint des communautés urbaines :			
- de plus de 400 000 habitants	60	D. 2001-1274 - art 1er 22°	1.1.02
- de 150 000 à 400 000 habitants	50	D. 2001-1274 - art 1er 27°	1.1.02
- de 40 000 à 150 000 habitants	35	D. 2001-1367 - art 1er 5°	1.1.02

Emplois fonctionnels des <u>métropoles</u>	Points majorés	Décret n° 2001-1274 du 27/12/2001	Date d'effet
Directeur général des métropoles :			
- de plus de 1 000 000 habitants	120	Article 1 ^{er} - 3°	17.07.15
- de 400 000 à 1 000 000 habitants	100	Article 1 ^{er} - 7°	17.07.15
- de 150 000 à 400 000 habitants	80	Article 1 ^{er} - 13°	17.07.15
Directeur général adjoint des métropoles :			
- de plus de 400 000 habitants	60	Article 1 ^{er} - 22°	17.07.15
- de 150 000 à 400 000 habitants	50	Article 1 ^{er} - 27°	17.07.15

Ainsi, les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de **directeur dans un autre type d'établissement public** (communauté de communes n'ayant pas adopté la TPU - syndicat d'agglomération nouvelle - syndicat intercommunal - syndicat mixte) ne peuvent pas bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire.

En aucun cas, ces établissements ne peuvent être assimilés à des communes pour permettre à leurs fonctionnaires d'y prétendre.

Une réponse à une question écrite (QE91020 publiée le 26/07/2011) permettrait de verser la N.B.I. aux directeurs de centre de gestion et aux directeurs d'OPH par le biais de l'assimilation.

✂ *DECRET N° 2001-1274 DU 27/12/2001.*

✂ *DECRET N° 2001-1367 DU 28/12/2001.*

ANNEXE 1

LISTE DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE POUR LE DEPARTEMENT DU NORD
(Extrait de l'annexe du décret 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains - annexe modifiée par le décret n° 2024-806 du 13/07/2024)

Code quartier	Département	Quartiers	Communes concernées
QN05901M	59	Auby Centre	Auby
QN05902M	59	Asturies - Belleforières	Auby, Roost-Warendin
QN05903M	59	Résidence Gayant	Douai
QN05904M	59	Flers En Escrebieux Pont De La Deûle - Dorignies	Douai, Flers-en-Escrebieux
QN05905M	59	Frais Marais	Douai, Waziers, Sin-le-Noble
QN05906M	59	Notre Dame - La Clochette - Le Bivouac	Douai, Sin-le-Noble, Waziers
QN05907M	59	Faubourg De Béthune	Cuincy, Douai
QN05908M	59	Les Epis	Sin-le-Noble
QN05909M	59	Waziers Centre	Waziers
QN05910M	59	Les Explorateurs - Place Du 8 Mai 1945 - Jean Jaurès - La Flamenne	Feignies
QN05911M	59	Quartier Du Village	Ferrière-la-Grande
QN05912M	59	Bois Du Quesnoy	Hautmont
QN05913M	59	Centre Lambreçon	Jeumont
QN05914M	59	Long Prés - Prés Du Paradis	Louvroil
QN05915M	59	Pont De Pierre	Maubeuge
QN05916M	59	Provinces françaises - La Joyeuse	Maubeuge
QN05917M	59	L'Epinette	Maubeuge
QN05918M	59	Quartier Intercommunal Sous-Le Bois Montplaisir Rue D'Hautmont	Hautmont, Louvroil, Maubeuge, Neuf-Mesnil
QN05919M	59	Louvroil centre	Louvroil, Maubeuge
QN05920M	59	Verrerie - Square République	Anzin, Raismes
QN05921M	59	Zone Intercommunale Rives De L'Escaut	Anzin, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Raismes, Valenciennes
QN05922M	59	Cité Thiers - Cité Du Rivage - Brunehaut	Bruay-sur-l'Escaut, Escautpont, Raismes
QN05923M	59	Centre Ville - Le Jard	Condé-sur-l'Escaut
QN05924M	59	Chaussiette - Macou	Condé-sur-l'Escaut
QN05925M	59	Centre Ville	Fresnes-sur-Escaut
QN05926M	59	Le Trieu	Fresnes-sur-Escaut
QN05927M	59	Quatre Chasses Poudrière Faiencerie	Onnaing, Vicq
QN05928M	59	Centre Ville	Quiévrehain
QN05929M	59	La Pépinière-De Gaulle	Saint-Saulve
QN05930M	59	Dutemple Chasse Royale Saint Waast - La Sentinelle	La Sentinelle, Valenciennes, Anzin
QN05931M	59	Zone Intercommunale Faubourg De Cambrai - La Briquette	Marly, Valenciennes
QN05932M	59	Cité Le Jard	Vieux-Condé
QN05933M	59	La Solitude Hermitage	Vieux-Condé
QN05934M	59	Quartier Prioritaire d'Aniche	Aniche, Auberchicourt
QN05935M	59	Quartier Prioritaire D'Auberchicourt Et Ecaillon	Auberchicourt, Écaillon, Masny
QN05936M	59	Quartier Prioritaire De Masny	Masny
QN05937M	59	Quartier Prioritaire De Montigny En Ostrevent	Montigny-en-Ostrevent
QN05938M	59	Barrois	Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt

Code quartier	Département	Quartiers	Communes concernées
QN05939M	59	Lemay Sainte Marie	Pecquencourt
QN05940M	59	Quartier Prioritaire De Somain	Somain, Rieulay
QN05941I	59	Résidences Pasteur Et Foch	Hazebrouck
QN05942M	59	Centre Ville - Gambetta	Caudry
QN05943M	59	Coeur D'Etoile	Le Quesnoy
QN05944M	59	Fourmies	Fourmies
QN05945M	59	Cité Des Bois	Ostricourt
QN05946M	59	Vieux Centre Ville Saint Géry	Cambrai
QN05947M	59	Quartier Saint Roch	Cambrai
QN05948M	59	Quartier Amérique	Cambrai
QN05949M	59	Résidence D'Esnes	Cambrai
QN05950M	59	Denain	Denain
QN05951M	59	Liberté Vieux Douchy	Douchy-les-Mines
QN05952M	59	Schneider	Escaudain, Louches, Roelx
QN05953M	59	Couture Savonnerie	Escaudain
QN05954M	59	Gambetta	Denain, Escaudain, Louches
QN05955M	59	Sabatier	Raismes
QN05956M	59	Elnon	Saint-Amand-les-Eaux
QN05957M	59	Collinière	Saint-Amand-les-Eaux
QN05958M	59	Arenberg	Raismes, Wallers
QN05959M	59	Petit Steendam	Coudekerque-Branche
QN05960M	59	Saint Pol Sur Mer Quartiers Ouest	Dunkerque
QN05961M	59	Banc Vert - Ile Jeanty - Carré De La Vieille - Jeu De mail	Dunkerque
QN05962M	59	Soubise - Basse Ville	Dunkerque
QN05963M	59	Albeck - Europe - Moulin	Grande-Synthe
QN05964M	59	Degroote	Téteghem-Coudekerque-Village
QN05965M	59	Pont de Bois-Hôtel de ville	Villeneuve-d'Ascq
QN05966M	59	Résidence-Poste-Triolo	Villeneuve-d'Ascq
QN05967M	59	Attargette - Chanzy	Armentières
QN05968M	59	Bizet - Briqueterie	Armentières
QN05969M	59	Quartier Intercommunal Hautchamps Longchamp - Lionderie - 3 Baudets	Hem, Lys-lez-Lannoy, Roubaix
QN05970M	59	Pacot - Vandraccq	Lambersart
QN05971M	59	Secteur Ouest	Lille
QN05972M	59	Secteur Sud	Faches-Thumesnil, Lezennes, Lille, Loos
QN05973M	59	Secteur Nord Est	Lille
QN05974M	59	Secteur Nord	Lille
QN05975M	59	Les Oliveaux	Loos
QN05976M	59	Clémenceau-Kiener	Loos
QN05977M	59	La Briquetterie	Marcq-en-Barœul
QN05978M	59	Nouveau Mons - Les Sarts- Dombrowski	Villeneuve-d'Ascq, Lille, Mons-en-Barœul
QN05979M	59	Comtesse De Ségur	Ronchin
QN05980M	59	Quartier Intercommunal Roubaix-Tourcoing - Blanc Seau - Croix Bas Saint Pierre - Wattrelos Nord	Croix, Roubaix, Tourcoing, Wattrelos
QN05981M	59	Nouveau Roubaix	Roubaix
QN05982M	59	La Mouchonnière	Seclin
QN05983M	59	Phalempins	Tourcoing

Code quartier	Département	Quartiers	Communes concernées
QN05984M	59	Virolois	Tourcoing
QN05985M	59	La Bourgogne	Tourcoing
QN05986M	59	Pont Rompu	Tourcoing
QN05987M	59	Blanc Riez	Wattignies
QN05988M	59	Epidéme Villas Couteaux	Tourcoing, Wattrelos
QN05989M	59	Centralité De Beaulieu	Wattrelos
QN05990N	59	Cœur de Ville	Cappelle-la-Grande
QN05991N	59	Le Parc	Haubourdin
QN05992N	59	Bruay Centre - Pont de Bruay	Bruay-sur-l'Escaut
QN05993N	59	Quartier prioritaire d'Aulnoye-Aymeries Multisites	Aulnoye-Aymeries
QN05994I	59	Quartier prioritaire de Hornaing	Hornaing

ANNEXE 2

EXTRAIT DU DECRET N° 90-806 DU 11 SEPTEMBRE 1990 INSTITUANT UNE INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES EN FAVEUR DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ECOLES, COLLEGES, LYCEES ET ETABLISSEMENTS D'EDUCATION SPECIALE, DES PERSONNELS DE DIRECTION D'ETABLISSEMENT ET DES PERSONNELS D'EDUCATION (TEXTE ABROGE AU 01/09/2015)

Article 2

Le ministre chargé de l'éducation attribue chaque année aux recteurs d'académie une dotation d'indemnités de sujétions spéciales pour chaque degré d'enseignement.

Pour le second degré, les recteurs répartissent la dotation correspondante entre les collèges et les lycées de l'académie et établissent annuellement la liste des lycées ouvrant droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales, après avis des comités techniques paritaires académiques.

Pour le premier degré, les collèges et les établissements d'éducation spéciale, les recteurs répartissent les dotations correspondantes entre les départements, après avis des comités techniques paritaires académiques.

Dans la limite des contingents résultant de la répartition des dotations prévues à l'alinéa ci-dessus, **les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale établissent annuellement, après avis des comités techniques paritaires départementaux, la liste des écoles, des collèges et des établissements d'éducation spéciale ouvrant droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales.**

EXTRAIT DU DECRET N° 93-55 DU 15 JANVIER 1993 INSTITUANT UNE INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES EN FAVEUR DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE

Article 3

La part modulable est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article 1er qui assurent les fonctions de professeur principal ou de professeur référent définies à l'article D. 421-49-1 du code de l'éducation. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.

Une seule part modulable de professeur principal est allouée par division.

Toutefois, dans les divisions de terminale des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels, deux professeurs principaux par division perçoivent chacun une part modulable.

En outre, dans les divisions du cycle terminal des lycées d'enseignement général et technologique, à chaque part modulable de professeur principal peuvent être substituées deux parts modulables de professeur référent. Dans ce cas, le montant total des parts modulables attribuées au titre d'une année scolaire au sein d'un établissement ne peut excéder un plafond correspondant à la somme des parts modulables susceptibles d'être attribuées aux professeurs principaux au regard du nombre de divisions de cycle terminal au sein de cet établissement.

Enfin, dans les établissements où l'exercice des fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable de professeur principal. Dans ce cas, le montant total des parts modulables attribuées aux professeurs principaux et aux professeurs référents au titre d'une année scolaire dans chaque division du cycle terminal ne peut excéder un plafond correspondant à la somme des parts modulables susceptibles d'être attribuées aux professeurs principaux au regard du nombre de divisions de cycle terminal au sein de ces établissements. **La liste de ces établissements est fixée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé du budget.**

EXTRAIT DU DECRET N° 2015-1087 DU 28 AOUT 2015 PORTANT REGIME INDEMNITAIRE SPECIFIQUE EN FAVEUR DES PERSONNELS EXERÇANT DANS LES ECOLES OU ETABLISSEMENTS RELEVANT DES PROGRAMMES « RESEAU D'EDUCATION PRIORITAIRE RENFORCE » ET « RESEAU D'EDUCATION PRIORITAIRE »

Article 1^{er}

Une indemnité de sujétions est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé, et aux psychologues de l'éducation nationale exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme "Réseau d'éducation prioritaire renforcé", **dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.**

Cette indemnité est également allouée aux assistants d'éducation et aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant dans les mêmes écoles ou établissements.

Cette indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

Article 6

Une indemnité de sujétions est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé et aux psychologues de l'éducation nationale exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme "Réseau d'éducation prioritaire".

Cette indemnité est également allouée aux assistants d'éducation et aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant dans les mêmes écoles ou établissements.

La liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des écoles relevant du programme "Réseau d'éducation prioritaire" est arrêtée par les recteurs d'académie.

Les personnels mentionnés au premier alinéa du présent article qui exercent dans les lycées dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale bénéficient de l'indemnité dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.
